

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ
MRC DE MASKINONGÉ

Lundi 2 août 2021

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le deuxième jour du mois d'août deux mille vingt et un (02-08-2021) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de M. Réal Normandin, maire.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

M. Réal Normandin, maire
M. Simon Julien, conseiller siège # 1 **ABSENT**
VACANT, conseiller(ère) siège # 2
M. André Vanasse, conseiller siège # 3
Mme Nancy Beauregard, conseillère siège # 4
VACANT, conseiller siège # 5
M. Claude Lamirande, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Silence

2- Lecture et adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 5 juillet 2021, séance ordinaire.

4- Mot du Maire

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

6.1- Revenu Québec – Conditions d'utilisation du service mon dossier pour les entreprises de clicSÉQUR.

7- Correspondance

7.1- MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de juin 2021 : 230.00 \$ et Remise des amendes pour le manque à gagner dû à la COVID : 268.30 \$

7.2- MRC achemine :

- Règlement numéro 276-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de Charrette.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- Résolution numéro 230/07/2021 qui renvoie au document indiquant la nature des modifications que la municipalité de Charette devra apporter pour tenir compte des modifications du schéma.
- Document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme.

7.3- SADC de la MRC de Maskinongé – Dépôt du Rapport annuel 2020-2021.

8- Réglementation

8.1- Avis de motion Règlement # 2021-241

8.2- Projet de Règlement # 2021-241, relatif à la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils.

8.3- Avis de motion Règlement # 2021-242

8.4- Projet de Règlement # 2021-242, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).

9- Loisirs et culture

9.1- MRC de Maskinongé – PSPS : Aide financière de 23 335.84 \$ pour le projet du « SKATE PARC ».

9.2- Commande pour l'achat des modules du « SKATE PARC ».

10- Sécurité publique

AUCUN DOSSIER

11- Transport routier

11.1- Achat – Signalisation routière

12- Hygiène du milieu

12.1- SPA Mauricie – Dépôt du Rapport d'activités, printemps 2021.

12.2- NORDIKEAU : Offre de services professionnels – Suivi du plomb et du cuivre dans l'eau potable (Règlement sur la qualité de l'eau potable).

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

13.1- Nomination d'une personne désignée de la municipalité qui sera responsable concernant l'entente des cours d'eau auprès de la MRC de Maskinongé.

14- Varia

14.1- MASKICOM (point reporté)

15- Période de questions

Monsieur le maire invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal.

16- Levée de la séance du Conseil

2021-08-122 2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

2021-08-123 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUILLET 2021, SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE le procès-verbal du lundi 5 juillet 2021, séance régulière, soit accepté.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

4- MOT DU MAIRE

- M.le Maire passe la parole à la conseillère, Mme Nancy Beauregard. Cette dernière fait un retour sur la Fête citoyenne qui a eu lieu le 24 juillet dernier et elle remercie tous les bénévoles ainsi que les participants à cette belle fête qui fut une réussite. De plus pour l'occasion, il y a eu la fabrication d'une scène stable et déplaçable qui avait déjà été prévue antérieurement par des subventions. M. le Maire mentionne la collaboration du Festival de la galette pour le prêt des chapiteaux.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2021-08-124 Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes à payer du mois de juillet 2021 se répartissant comme suit : un montant de **14 721.14 \$** totalisant les salaires, un montant de **60 718.56 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **75 439.70 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la secrétaire-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

6- ADMINISTRATION

2021-08-125 Revenu Québec – Conditions d'utilisation du service mon dossier pour les entreprises de clicSÉQUR.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit faire parvenir une résolution à Revenu Québec afin de maintenir son dossier actif, sans quoi, les accès au compte de l'entreprise dans Mon dossier seront suspendus ;

CONSIDÉRANT QUE le responsable des services électroniques qui a l'autorisation d'agir au nom et pour le compte de la municipalité peut accepter les conditions d'utilisation de Mon dossier ;

CONSIDÉRANT QUE les présentes conditions ont pour objectif de décrire le contexte d'utilisation de Mon dossier et de définir les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques à l'égard de l'espace Mon dossier, pour tous les services existants de même que pour tous les futurs services.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE l'adjointe à la direction, Mme Diane Bérard qui est la personne responsable des services électroniques soit autorisée :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

QU'UN exemplaire de cette résolution est conservé au registre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et en fait partie intégrante. Qu'une copie certifiée conforme sera transmise à Revenu Québec.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période du mois de juin 2021

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé remet un chèque de **230.00 \$** représentant la somme des amendes perçues pour la période du 1 au 30 juin 2021 ainsi qu'un chèque de **268.30 \$** pour combler le manque à gagner dû à la COVID.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

MRC achemine :

- Règlement numéro 276-20 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier la limite du périmètre urbain de la municipalité de Charrette.
 - Résolution numéro 230/07/2021 qui renvoie au document indiquant la nature des modifications que la municipalité de Charette devra apporter pour tenir compte des modifications du schéma.
 - Document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme.
- 🚦 Mention est faite que la Société d'aide au développement des collectivités (SADC) de la MRC de Maskinongé a déposé le Rapport annuel 2020-2021, qui représente les réalisations de l'équipe.

8- RÉGLEMENTATION

Avis de motion – Règlement # 2021-241, relatif à la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je, soussigné, Nancy Beauregard, conseillère, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, du *Règlement # 2021-241* « **Règlement relatif à la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du PROJET de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2021-08-126 PROJET de Règlement # 2021-241, relatif à la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils.

ATTENDU l'article 4 (8) ainsi que les articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU les articles 291 et 626 (5) du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils sur le réseau routier de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé afin d'assurer la sécurité des citoyens, la pérennité des infrastructures et la tranquillité de certains secteurs ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été régulièrement donné en séance du 2 août 2021, par Mme Nancy Beauregard, membre du conseil municipal ;

ATTENDU qu'à cette occasion, un projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

ATTENDU que dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du présent règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci a été mentionné ainsi que les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Nancy Beauregard et appuyé par Claude Lamirande et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le Règlement numéro 2021-241 et que le conseil statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1, OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement établit certaines règles relatives à la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils sur les rues, les routes, les chemins et les rangs formant le réseau routier de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

ARTICLE 2, DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 Lorsqu'il est prévu qu'une norme s'applique sur une rue, une route, un chemin ou un rang, celle-ci peut ne s'appliquer que sur une portion de cette rue, de cette route, de ce chemin ou de ce rang.
- 2.2 Toute obligation ou toute interdiction prévue au présent règlement s'applique en tout en temps, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire.
- 2.3 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

« Permis spécial » : permis spécial de circulation délivré par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies par le *Code de la sécurité routière*;

« Point d'attache » : lieu de l'établissement de l'exploitant du véhicule et où le conducteur de celui-ci se présente habituellement pour son travail;

« Véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier des services de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

« Véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, c. P-30.3);

« Véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

« Zone de circulation interdite » : une rue, une route, un chemin, un rang ou une portion de cette rue, de cette route, de ce chemin ou de ce rang, qui fait l'objet d'une interdiction de circuler en vertu du présent règlement. La zone de circulation interdite est délimitée par les extrémités ou l'intersection de la rue, de la route, du chemin ou du rang faisant l'objet de l'interdiction de circuler ou par les adresses civiques identifiées à cet effet dans le cas d'une portion de rue, de route, de chemin ou de rang. Lorsque plusieurs rues, routes, chemins, ou portions faisant l'objet d'une interdiction de circuler en vertu du présent règlement sont contigus, le tout forme une même zone de circulation interdite.

ARTICLE 3, CIRCULATION INTERDITE

- 3.1 Le conducteur d'un véhicule lourd ou d'un véhicule-outil ne peut circuler, s'immobiliser ou se stationner dans une zone de circulation interdite identifiée à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4, EXCEPTIONS

- 4.1 L'interdiction prévue à l'article 3 est partiellement levée lorsque le conducteur doit se rendre à un endroit où on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y délivrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.
- 4.2 L'interdiction prévue à l'article 3 ne s'applique pas :
- 4.2.1 Aux véhicules circulant en vertu d'un permis spécial autorisant la circulation dans une zone de circulation interdite;
 - 4.2.2 À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, dans la mesure où la circulation de ces véhicules est nécessaire à l'exercice d'activités agricoles sur un ou des lots contigus à la zone de circulation interdite;
 - 4.2.3 Aux dépanneuses, dans la mesure où la circulation de ces véhicules est nécessaire pour effectuer des opérations de remorquage ou d'assistance routière dans la zone de circulation interdite;
 - 4.2.4 Aux véhicules d'urgence;
 - 4.2.5 Aux autobus et minibus affectés au transport de personnes.

ARTICLE 5, DISPOSITION PÉNALE

- 5.1 Le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 585 \$ conformément aux articles 315.2 et 647 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6, RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 6.1 Les agents de la paix de la Sureté du Québec ainsi que le directeur de l'inspection municipale sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction afin d'en assurer le respect.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- 6.2 Le directeur de l'inspection municipale est autorisé à mettre en place la signalisation appropriée conformément au *Règlement sur la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) afin d'indiquer la présence d'une interdiction de circuler en vertu du présent règlement, soit :
- 6.2.1 Aux extrémités des rues, routes, chemins et rangs qui font partie d'une zone de circulation interdite et à leurs intersections avec d'autres voies où la circulation est permise;
- 6.2.2 Aux limites de toutes portions de rues, routes, chemins et rangs qui font partie d'une zone de circulation interdite et, dans ces portions, aux intersections avec d'autres voies où la circulation est permise.

ARTICLE 7, DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
- 7.2 Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, toute résolution et toute politique ayant le même objet que le présent règlement ou étant incompatible avec celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace notamment le *Règlement numéro 2010-180 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils*.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ,
CE 2IÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2021.

Réal Normandin
Maire

Chantal Hamelin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

- Avis de motion : 2 août 2021
- Dépôt du Projet de règlement : 2 août 2021
- Adoption du Règlement :
- Approbation du MTQ :
- Avis de publication :
- Entrée en vigueur :

***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité
de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-241

***Règlement relatif à la circulation des
véhicules lourds et des véhicules-outils***

ANNEXE-A

ZONES DE CIRCULATION INTERDITE

1. Route du Ruisseau-Plat
2. Chemin du Ruisseau-Plat
3. Chemin du 3^e Rang
4. Rue Saint-Jean
5. 3^e Rang du Grand-Portage
6. 4^e Rang du Grand-Portage
7. Rue Saint-Charles
8. Rue Fournier
9. Rue du Parc
10. Rue Saint-Jacques
11. Rue Saint-Germain
12. Rue Saint-André
13. Rue Saint-Joseph
14. Rue Saint-Paul
15. Chemin Francine
16. Chemin de la Montagne (partie appartenant à la municipalité)
17. Secteur du Domaine-du-Boisé

ANNEXE-B

PLAN

(À VENIR)

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Avis de motion – Règlement # 2021-242, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je, soussigné, Claude Lamirande, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, du *Règlement # 2021-242 « **Règlement relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).** »*

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du PROJET de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2021-08-127 Projet de Règlement # 2021-242, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).

ATTENDU que les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8; ci-après le « Règlement ») ;

ATTENDU que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

ATTENDU qu'en matière de nuisance et de cause d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas ;

ATTENDU que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement ;

ATTENDU que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « Toute Municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées » ;

ATTENDU que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « Toute Municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 août 2021 par M. Claude Lamirande, conseiller municipal ;

ATTENDU qu'un Projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 août 2021 ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU qu’à ces fins, il devient nécessaire d’adopter le présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Lamirande appuyé par Nancy Beaugregard, et résolu à l’unanimité que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l’installation, l’utilisation et l’entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l’article 4 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d’un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

5.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l’un ou de certains d’entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

5.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères :	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d’appareils autres qu’un cabinet d’aisances.
Eaux usées :	Les eaux provenant d’un cabinet d’aisances combinées aux eaux ménagères.
Entretien :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d’utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d’entretien du fabricant.
Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité :	Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l’usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d’un bâtiment assujetti au présent règlement.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'aménagiste – chargée de projet de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ou ses amendements est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou ses amendements.

ARTICLE 6 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Déclaration

Dans les trente (30) jours, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- Ses nom et prénom;
- L'adresse civique du bâtiment;
- Les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- Le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- La capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- L'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- Le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- La date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- Tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

De plus, le propriétaire devra fournir les renseignements et les documents exigés par l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la Municipalité.

6.2 Formulaire prescrit (ANNEXE-A)

La Municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration à l'article 6.1.

Le formulaire est disponible sur le site internet au : www.st-edouard-de-maskinonge.ca et au bureau de la Municipalité. Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la Municipalité.

ARTICLE 7 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

7.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La Municipalité accuse réception de cette copie.

7.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

7.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 7.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La Municipalité accuse réception de cette copie.

7.4 Preuve d'entretien périodique

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 8 OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

8.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 9 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

9.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

9.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

9.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

9.4 Paiement de frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 10.

9.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 9.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 9.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 10.

ARTICLE 10 TARIFICATION

10.1 Tarif de base

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

10.2 Facturation

La facture du fabricant sera envoyée directement à tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 10.1.

ARTICLE 11 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 6.1.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 9.

12.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ,
CE 7ER JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021.

Réal Normandin
Maire

Chantal Hamelin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

- Avis de motion : 2 août 2021
- Dépôt du Projet de règlement : 2 août 2021
- Adoption du Règlement : 7 septembre 2021
- Avis de publication et entrée en vigueur : 8 septembre 2021

ANNEXE-A

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

IDENTIFICATION (réservé aux propriétaires)
--

Nom du ou des propriétaires : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Nom de l’occupant (le cas échéant) : _____

Adresse de l’installation sanitaire : _____

COMPOSANTES DE L’INSTALLATION SANITAIRE
--

Année d’installation : _____

Date de la dernière vidange : _____

Occupation de la résidence : permanente saisonnière (Utilisation de moins de 180 jours par an)

Nombre de chambres à coucher : _____

Type d’installation septique desservant le bâtiment (modèle d’installation UV) :

Capacité volumique de la fosse septique et, le cas échéant, de la fosse de rétention :

Utilisation du bâtiment (résidentiel, commercial, industriel, etc.) : _____

DÉCLARATION

Je, soussigné(e), _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à l’annexe-A sont complets et exacts. De plus je dégage la Ville de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d’entretien prévu par le règlement incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l’usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d’installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

SIGNATURE : _____

DATE : _____

9- LOISIRS ET CULTURE

2021-08-128 MRC de Maskinongé – PSPS : Aide financière de 23 335.84 \$ pour le projet du « SKATE PARC ».

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a mis sur pied un programme de Politique de Soutien aux Projets Structurants pour l’amélioration des milieux de vie (PSPS) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé veut présenter son projet qui est l’acquisition de modules de jeux « ROULI » pour un SKATE PARC ;

CONSIDÉRANT que les sommes restantes au projet PSPS de 23 335.84 \$ pour la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sont encore disponibles ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé a été préalablement présenté et que la structure de financement a été détaillée dans le formulaire de demande remis à l’agente de développement du territoire et qu’il a été jugé admissible ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que seules les dépenses admissibles seront remboursées (en respect de la demande initialement déposée), et ce, sur présentation des factures et après le dépôt du rapport final à la MRC ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à réaliser le projet tel que présenté et n'y apporter aucun changement majeur avant de consulter l'agente de développement du territoire ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à mentionner la contribution financière de la MRC de Maskinongé lors de toute activité médiatique relative au projet.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Nancy Beauregard, appuyé par Claude Lamirande et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé dépose son projet de « SKATE PARC » dans l'enveloppe de la Politique de Soutien aux Projets Structurants (PSPS) pour l'amélioration des milieux de vie réservée pour la Municipalité.

QUE suite au dépôt du projet à Madame Isabelle Bordeleau, agente de développement territorial ou son remplaçant, le Conseil municipal mandate Madame Chantal Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, à agir à titre de répondant officiel dans le dossier, à signer le protocole et à faire la reddition de compte auprès de la MRC.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

2021-08-129 Commande pour l'achat des modules du « SKATE PARC »

CONSIDÉRANT le projet du « SKATE PARC » ;

CONSIDÉRANT l'aide financière de Desjardins Caisse de l'Ouest de la Mauricie ainsi que du programme « PSPS » de la MRC de Maskinongé.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé entérine la dépense pour la commande des modules au montant de 35 555.00 \$ plus taxes applicables pour le projet du « SKATE PARC ».

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE AUCUN DOSSIER

11- TRANSPORT ROUTIER

2021-08-130 Achat – Signalisation routière

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la directrice générale à passer une commande pour l'achat de panneaux de signalisation routière et accessoires. Tel que cônes, poteaux et supports, affichages divers, etc. Le tout, afin d'être conforme avec la signalisation et pour le renouvellement de certains articles désuets ou manquants.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

12- HYGIÈNE DU MILIEU

- ❖ Mention est faite que SPA Mauricie a déposé et publié sur son site internet le Rapport d'activités, printemps 2021. Pour le consulter : https://spamauricie.com/Content/Librairie/Rapport_printemps_2021_1_.pdf

2021-08-131 NORDIKEAU : Offre de services professionnels – Suivi du plomb et du cuivre dans l'eau potable (Règlement sur la qualité de l'eau potable).

CONSIDÉRANT QUE chaque année NORDIKEAU fait pour la municipalité le prélèvement pour l'analyse du plomb et du cuivre comme le prévoit le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a annoncé de nouvelles modalités pour le suivi du plomb et du cuivre. Les prélèvements doivent toujours être effectués entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de chaque année, mais certaines modalités ont changé ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle démarche a pour but d'éliminer les sources de plomb provenant des vieilles conduites d'entrée d'eau. Le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques a créé quatre guides qui visent à soutenir les responsables de système de distribution d'eau potable afin de se conformer aux exigences du RQEP ;

CONSIDÉRANT QUE NORDIKEAU a reçu la formation et à la compétence d'assister la municipalité dans les différentes étapes de la démarche recommandée par le MELCC ;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services professionnels de NORDIKEAU pour l'assistance technique de 72.25 \$/h, afin de répondre aux exigences du MELCC.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2021-08-132 Nomination d'une personne désignée de la municipalité qui sera responsable concernant l'entente des cours d'eau auprès de la MRC de Maskinongé.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., 2005, c-6), toute municipalité régionale de comté (MRC) peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire, lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus aux articles 103 et suivant de cette loi et particulièrement sur les obligations mentionnées à l'article 105 ;

CONSIDÉRANT la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Maskinongé et de l'Entente entre les municipalités locales en date du 28 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit mettre à jour le dossier sur le responsable municipal concernant l'entente des cours d'eau avec la MRC de Maskinongé.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE désormais ce soit M. Nicolas Black, directeur des travaux publics, qui sera nommé pour exercer la fonction de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, afin de se conformer les exigences de la réglementation.

QUE par cette résolution # 2021-08-132, les résolutions antérieures soient # 2016-04-061 et # 09-08-07 seront remplacées par cette dernière.

QU'UNE copie de la résolution soit acheminée à la MRC de Maskinongé au gestionnaire régional des cours d'eau.

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

14- VARIA

2021-08-133 **MASKICOM (point reporté)**

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal.

➤ *Pas de questions citoyennes.*

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2021-08-134 Il est proposé par Claude Lamirande, appuyé par Nancy Beauregard et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est **20h50** .

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité

Personnes présentes : **5+3**

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

Réal Normandin,
Maire

Chantal Hamelin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Réal Normandin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.